

## ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE

**Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Pêche**

**Le Ministre de l'Ecologie  
et du Développement Durable**

Vu les articles L. 133-1 et R.- 133-5 du Code forestier,  
vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les Réserves biologiques domaniales,  
vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les Réserves biologiques intégrales,  
vu l'arrêté ministériel modificatif du 10 juillet 2001 réglant l'aménagement de la Forêt départementalo-domaniale de la Montagne Pelée,  
vu l'avis du Président du Conseil Général de la Martinique en date du 10 février 2006 sur les objectifs de la réserve biologique intégrale et l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,  
vu l'avis du Préfet du département de la Martinique en date du 27 avril 2006 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,  
vu les avis des Maires de Basse-Pointe (en date du 16 janvier 2006), Grand-Rivière (en date du 03 avril 2006) et l'avis présumé favorable des maires d'Ajoupa-Bouillon, Macouba, Le Prêcheur, Saint-Pierre, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,  
vu l'avis du Directeur régional de l'environnement en date du 12 juillet 2006,  
vu l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique en date du 26 avril 2006,  
vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 décembre 2005,  
sur proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

### ARRETENT

#### Article 1

Est créée la **Réserve biologique domaniale intégrale de la Montagne Pelée**, d'une surface de 2285,28 ha, en Forêt départementalo-domaniale de la Montagne Pelée (Martinique).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Ajoupa-Bouillon : I40 (partie), I41 (partie)
- Basse-Pointe : K119, K120, K121, K122
- Grand-Rivière : C1, C2, C3, C4, C5, C6, C16
- Macouba : E1, E2 (partie), E3 (partie)
- Le Prêcheur : D1, D2, D3, D5, D6, D7, D8, D9
- Sainte-Pierre : K2, K3

## Article 2

Les objectifs de la Réserve biologique intégrale de la Montagne Pelée sont :

- la protection du patrimoine naturel contre les atteintes d'origine humaine ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

## Article 3

Afin d'atteindre les objectifs de la Réserve biologique intégrale de la Montagne Pelée, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.
- La circulation du public est interdite, à l'exception des sentiers pédestres suivants :
  - Montagne Pelée par la Grande Savane (Le Prêcheur), et sa bretelle vers le Morne Plumé
  - Montagne Pelée par Grand Rivière
  - Montagne Pelée par l'Aileron jusqu'à l'accès au Chinois
  - Montagne Pelée par le Monant

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'Office national des forêts (gestionnaire de la Réserve biologique), aux personnels de secours et de police, aux personnes chargées de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, ainsi qu'aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

- La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services forestiers, de secours et de police, ainsi que les services attributaires de concessions antérieures à création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.
- La chasse est interdite.
- Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes) et d'autorisations spécifiques (études scientifiques).
- Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Le camping est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'ONF dans le cadre des missions scientifiques ou de gestion de la réserve.
- Il est interdit d'abandonner des débris et objets de quelque nature que se soit.
- Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.
- Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que soit sur des sites géologiques sauf dans le cadre d'études scientifiques.

- Il est interdit de réaliser tous travaux à l'intérieur de la réserve à l'exception de ceux liés à l'accueil du public, à sa sécurité, à l'entretien des bâtiments et constructions existants (refuges, gratoire...), et des concessions antérieures à la création de la réserve. Après autorisation préalable de l'ONF, des structures d'accueil à but scientifique ou de gestion de la réserve pourront être installées.

#### Article 4

Les autorisations visées par l'article 3 sont délivrées par l'ONF, dans le cadre de l'application du plan de gestion de la Réserve biologique ou d'autres actions autorisées après avis de la Commission Consultative Régionale des Réserves Biologiques. Ces autorisations ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Les personnes amenées à circuler dans la réserve hors des sentiers visés à l'article 3, dans le cadre des activités autorisées par le service gestionnaire, seront averties par écrit des risques inhérents à l'absence d'intervention portant sur la sécurité.

#### Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour les classes de contraventions correspondantes.


#### Article 6

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Martinique et affiché en mairies des communes d'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Macouba, Le Prêcheur et Saint-Pierre.

Fait à Paris, le 28 AVR. 2007

Pour le Ministre de l'Agriculture  
et de la Pêche

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

  
Ségolène HALLEY des FONTAINES

Pour le Ministre de l'Ecologie  
et du Développement Durable

Le Sous-Directeur des Espaces Naturels

  
Christian BARTHOD